

DECISION DCC 24-077 DU 16 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1973/285/REC-23, par laquelle monsieur Z. Frédéric ALOWAKOU, carré 2048 Zogbohouè, 04 BP 493 Cotonou, téléphone 95 28 23 60, sollicite l'intervention de la Cour dans un conflit de travail ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a travaillé avec madame Pauline AMOUSSOUGA, pour le compte de l'entreprise ENSBTP/EGK Sarl, du 18 janvier 2023 au 16 octobre 2023, soit durant neuf (09) mois, sans être rémunéré ;

Qu'il indique avoir sollicité la médiation du ministre en charge du cadre de vie, mais celui-ci n'a pas pu dénouer la situation ; car, d'une part, les procès-verbaux des 04 et 16 octobre 2023, issus des réunions qu'il a initiées, ont été dissimulés au profit d'un autre procès-verbal imaginaire et, d'autre part, la société

contre laquelle il agit, ensemble avec madame Pauline AMOUSSOUGA, a été substituée par une autre à qui ils ne réclament rien ;

Qu'il demande à la Cour d'inviter la Banque Ouest Africaine de Développement, qui a financé les travaux ainsi que les signataires du procès-verbal contesté, à savoir, messieurs Karim A. BOUKARY, G. Evariste André ZOUNGRANA, M. Bassitou AMADOU, Dine AGBON et madame Elsie SAGBO, à intervenir dans la procédure ;

Que dans une requête complémentaire en date du 20 décembre 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2309, il s'est adjoint madame Pauline AMOUSSOUGA, téléphone 62 59 44 03, et tous deux précisent qu'ils ont été recrutés par l'entreprise ENSBTP/EGK Sarl aux fins de recenser, après une formation dirigée par monsieur Guy Evariste André ZOUNGRANA, les plaintes des populations à dédommager dans le cadre des travaux routiers ;

Qu'ils indiquent que pour la circonstance, ils étaient logés chez le chef quartier et qu'ils effectuaient le travail les mercredi, jeudi et vendredi de neuf (09) heures à seize (16) heures, à charge pour eux de renseigner des fiches mises à leur disposition, que monsieur S. Dine AGBON devait récupérer toutes les deux semaines ;

Qu'ils relèvent que, pour contester leur droit à rémunération, sur la base d'un procès-verbal tronqué, établi pour tromper la religion du directeur général de la Société des infrastructures routières et de l'aménagement du territoire (SIRAT), l'entreprise ENSBTP/EGK Sarl confond le travail pour lequel ils revendiquent le paiement avec leurs activités habituelles ;

Qu'ils suggèrent à la Cour, au regard de l'absence de l'entreprise ENSBTP/EGK Sarl à l'audience, d'inviter monsieur Guy Evariste André ZOUNGRANA, pour recueillir son témoignage ;

Considérant qu'en réponse, le Groupement d'intérêt économique (GIE) ENSBTP/EGK Sarl, après plusieurs absences,

aux audiences de mise en état, a fini, par l'organe de son conseil, la société civile professionnelle d'avocats 2H, par faire observer, se fondant sur les dispositions des articles 114, 117 de la Constitution, 35 et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, que la Cour est incompétente pour connaître du litige à elle soumis ;

Qu'il relève que la Cour constitutionnelle est compétente dans seulement deux (02) cas, à savoir, d'une part, pour connaître de la conformité à la Constitution d'une disposition légale appelée à s'appliquer dans un procès pendant devant une juridiction, d'autre part, pour statuer sur les lois et actes du pouvoir exécutif qui ont violé ses droits fondamentaux et libertés publiques ou, sur ceux censés portés atteinte à ces droits et libertés ;

Qu'il précise que les droits fondamentaux sont généralement synonymes de droits de l'homme, droits universels ou de droits consacrés par la Constitution et les conventions internationales ;

Que quant aux libertés publiques, elles désignent l'exercice sans entrave de droits permettant de participer à la vie publique et garantis par la Constitution ;

Que s'appuyant sur ces définitions, il indique que si le droit au travail est un droit garanti par la Constitution, les droits et litiges qui naissent de l'exécution d'un contrat de travail ne relèvent pas d'un droit fondamental, de sorte que les réclamations de tels droits ne peuvent pas être poursuivies devant la Cour constitutionnelle ;

Que pour justifier sa position, il renvoie à l'article 238 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin qui prévoit que « *Tout litige individuel du travail qui survient au sein de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues ci-dessus est obligatoirement soumis, avant toute saisine du tribunal de travail, à l'inspecteur du travail pour tentative de règlement amiable* » ;

ds

J

Qu'il ajoute les dispositions de l'article 237 de la même loi aux termes desquelles : « *Le litige individuel du travail est celui qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur* » ;

Qu'il en conclut que la réclamation de droits sociaux, comme c'est le cas en l'espèce, relève de la compétence exclusive du tribunal de travail ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement (...) sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale dispose que : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des normes législatives ou réglementaires ainsi que des actes administratifs, de même qu'elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

ds



Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour en vue du paiement de leurs créances salariales ;

Que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

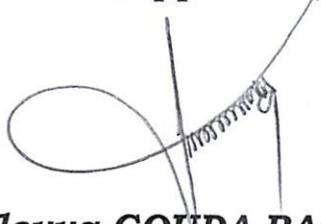
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Z. Frédéric ALOWAKOU, à madame Pauline AMOUSSOUGA, à la SCPA 2H, au Groupement d'intérêt économique ENSBTP-EGK et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille vingt-quatre,

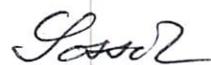
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

